



# Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE  
30 avril 1999

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

---

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Huitième session

Vienne, 27 avril-6 mai 1999

Point 4 de l'ordre du jour

**Stratégies pour la prévention du crime**

### **États-Unis d'Amérique, France et Roumanie: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

### **Action contre la corruption et le blanchiment d'argent**

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, la règle de droit et l'activité économique,

*Consciente* que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par le crime organisé dans ses activités menées souvent sur une base internationale,

*Appelant l'attention* sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux développés récemment pour lutter contre la corruption, dont la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996<sup>1</sup> par l'Organisation des États américains, les principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention de droit pénal contre la corruption et l'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption adoptés par le du Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption, et la recommandation 32 des recommandations élaborées et approuvées par le groupe d'experts de haut

---

<sup>1</sup> Voir E/1996/99.

niveau du Groupe des Huit (Groupe des sept grands pays industrialisés plus la Fédération de Russie) sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, ainsi que les bonnes pratiques telles que rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

*Se félicitant* des efforts déployés par les Nations Unies pour évoquer le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>2</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>3</sup> et l'élaboration en cours du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat,

*Prenant note* du Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique, M. Albert Gore Jr, au cours duquel les représentants de 90 États se sont engagés à coopérer dans un cadre régional et mondial pour adopter des principes et pratiques efficaces anticorruption et pour créer les moyens de s'entraider à travers une évaluation mutuelle,

*Notant également* la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999 comme suite à la résolution 1988/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration adoptée par le Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999, ainsi que les recommandations et conclusions adoptées par le groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, réuni à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>4</sup>;

2. *Engage* les États Membres à déterminer, au niveau national et en accord avec les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, si leur législation interne de protection contre la corruption et ses profits est adéquate, en recourant à l'aide internationale mise à leur disposition à cette fin, en vue, si nécessaire:

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin de criminaliser la corruption sous toutes ses formes, de modifier les dispositions contre le blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les produits de la corruption, ainsi que les dispositions sur la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et limiter le secret bancaire et professionnel dans les cas d'enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale en matière de lutte contre la corruption;

d) De mettre en place des lois et programmes favorisant la totale implication de la société civile dans la lutte contre la corruption;

e) De s'assurer que soient mis en place des moyens suffisants pour permettre l'extradition et l'entraide dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent;

<sup>2</sup> Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

3. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et sanctionner la corruption, y compris les liens de la corruption avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent;
4. *Encourage* les États Membres à devenir parties aux conventions internationales et autres instruments de lutte contre la corruption et à en appliquer les dispositions;
5. *Invite* les États Membres à participer aux conférences et autres réunions organisées pour faire progresser les efforts internationaux contre la corruption, tels que le deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption qui doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 comme suite au Forum mondial sur la lutte contre la corruption tenu à Washington en février 1999;
6. *Invite également* les États Membres à examiner les moyens de mettre en place un système mondial d'évaluation mutuelle des pratiques visant à combattre la corruption;
7. *Décide* que la criminalisation des actes de corruption impliquant des agents publics devrait être envisagée dans le cadre du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée que rédige actuellement le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée;
8. *Prie* le Comité spécial de déterminer si des mesures de lutte contre la corruption doivent être incorporées dans le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou dans l'un de ses protocoles additionnels;
9. *Invite* les États Membres à tenir l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;
10. *Prie* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:
  - a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision, tienne compte des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption et inclue les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;
  - b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de lutter contre la corruption;
  - c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la criminalité organisée et de la corruption et d'agir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées et, si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures de protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers sous-réglementés et de mettre en place des mécanismes permettant d'établir de telles normes réglementaires minimales;
  - d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa [neuvième] [dixième] session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres en vue de combattre la corruption et ses produits;
11. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des crédits ouverts au budget ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique visant à lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine.